



## Procédure de demande d'aménagement d'épreuves aux examens pour les candidats scolarisés

FAMILLE + ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE  
déetectent le besoin d'aménagement d'épreuves

*Dès l'entrée en formation (N-2 avant l'examen, N-3 pour le BEPA-Bac pro)*

Le CANDIDAT\* et l'ÉTABLISSEMENT remplissent conjointement les colonnes 1 et 2 du formulaire.  
Le CANDIDAT\* réunit les pièces à joindre au dossier, dont le formulaire confidentiel rempli par son médecin traitant.  
L'ÉTABLISSEMENT envoie le dossier complet au médecin désigné par la CDAPH.

*Dès l'entrée en formation et avant le 31 décembre de l'année de passage de l'examen*

LE MÉDECIN DÉSIGNÉ PAR LA CDAPH remplit la colonne 3 du formulaire et renvoie le dossier complet (formulaire + pièces) à l'autorité académique.  
Il envoie une copie de l'avis au CANDIDAT\*

*Dès réception de la demande*

CANDIDAT\*

Sur la base de l'avis médical du médecin désigné par la CDAPH,  
l'AUTORITÉ ACADEMIQUE prend la décision d'aménagement.  
Elle notifie la décision à l'ÉTABLISSEMENT et au CANDIDAT.

*Dans un délai de 2 mois*

ÉTABLISSEMENT

Le CANDIDAT\* peut effectuer un recours auprès de l'autorité académique (DRAAF/DAAF) contre la décision d'aménagement dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

\* ou son représentant légal s'il est mineur